

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-11-007

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2023-11-02-00001 - Arrêté N° DDT 2023-405 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit « Champs des pommiers» - Commune de Fussy (18110) (4 pages) Page 3

18-2023-11-07-00002 - Arrêté n°DDT 2023-400 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit "Bois du Coudray" - Commune de Civray (18290) (5 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2023-10-12-00008 - décision de la CNAC du 12 octobre 2023 pour le projet d'extension de surface de vente du supermarché LECLERC à Saint-Doulchard (2 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-11-10-00001 - Arrêté N° DDT-2023-427 de déclaration d'abandon du bateau sans devise ni immatriculation situé au PK 0,900 du canal de Bourgogne sur le territoire de la commune de Saint-Satur (2 pages) Page 17

18-2023-10-31-00007 - Arrêté n°2023-1754 d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour le remplissage du bief de Saint-Just du canal de Berry dans le cadre d'un protocole de recherche des fuites. (4 pages) Page 20

18-2023-11-09-00003 - Arrêté N°DDT 2023-420 modifiant l'arrêté n°DDT 2021-339 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Le Vairon" de GRAÇAY. (2 pages) Page 25

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2023-11-08-00001 - AP N°2023-1812 du 08_11_2023 constatant le transfert de la compétence étude préalable au transfert des compétences eau et assainissement à la CC Coeur de Berry (5 pages) Page 28

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-11-06-00003 - Arrêté fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité (2 pages) Page 34

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-11-02-00001

Arrêté N° DDT 2023-405 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique relative au projet de
réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit
« Champs des pommiers» - Commune de Fussy
(18110)

ARRÊTÉ N° DDT 2023-405

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au
projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit « Champs des pommiers»
Commune de Fussy (18110)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-1488 du 05 septembre 2023, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu la demande de permis de construire déposée par EneR Centre-Val de Loire relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Fussy au lieu-dit « Champs des pommiers »;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 11 août 2023 et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

Vu l'avis du conseil municipal de Fussy du 09 février 2023 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Terre du Haut Berry du 23 février 2023 ;

Vu la décision n°E23000164 / 45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 16 octobre 2023, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du lundi 27 novembre 2023 (14 heures) au vendredi 29 décembre 2023 (17 heures), soit pendant **33** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

→ Objet et caractéristiques

Le projet présenté par EneR Centre-Val de Loire concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit «Champs des pommiers» sur la commune de Fussy. Il s'étend sur une surface de 11 ha, pour une puissance prévisionnelle de 8,6 MWC, sur les parcelles n° ZE 178 (59 430 m²) et ZE 184 (53 380 m²).

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné madame Marie-Reine BRETON, commissaire enquêteur et monsieur Pierre BILLOTEY, commissaire enquêteur suppléant

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La mairie de la commune de Fussy est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique :

Mairie de Fussy
place 8 mai 1945 – 18110 FUSSY
aux horaires habituels d'ouverture :

les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
le mardi de 8h00 à 12h00,
le samedi de 9h00 à 12h00.

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ;
onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Fussy, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Fussy, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- lundi 27 novembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 06 décembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 13 décembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- jeudi 21 décembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 29 décembre 2023 de 14h00 à 17h00.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de Fussy – madame le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque «Champs des pommiers» (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epfussy@cher.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur François-Olivier QUEGUINER – EneR Centre Val de Loire – 59 avenue Grammont 37000 Tours - Tel : 07.61.61.74.97 - Mail : fqueguiner@enercvl.fr

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « L'information agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie de Fussy, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Fussy certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté, l'avis et le dossier d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire en présence du commissaire enquêteur. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera signé par le maire de Fussy.

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Autorisation

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, monsieur le maire de Fussy, monsieur le responsable du projet et madame le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-11-07-00002

Arrêté n°DDT 2023-400 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique relative au projet de
réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit
"Bois du Coudray" - Commune de Civray (18290)

ARRÊTÉ N° DDT 2023-400

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au
projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit « Bois du Coudray »
Commune de Civray (18290)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2023-1488 du 05 septembre 2023, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;
- Vu** la demande de permis de construire déposée par CPV SUN 40, relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Civray, au lieu-dit « Bois du Coudray »;
- Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) du Centre-Val de Loire du 21 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 08 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'UD DREAL du 08 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO) du 22 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Cher du 25 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 30 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 30 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis d'Enedis (l'électricité en réseau) du 12 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du ministère des armées (dsae) du 20 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du ministère des armées (dsae Rennes) du 21 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 04 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 16 février 2023 ;
- Vu** l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 05 mai 2023 et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Civray ;

Vu l'avis du conseil municipal de Civray du 24 février 2023 ;

Vu l'avis de la communauté de communes FerCher du 28 juin 2023 ;

Vu la lettre du service accompagnement des territoires (SAT) de la direction départementale des territoires du Cher du 28 juillet 2023 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande de permis de construire ;

Vu la décision n°E23000167 / 45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 12 octobre 2023, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du lundi 04 décembre 2023 (14 heures) au vendredi 12 janvier 2023 (17 heures), soit pendant **39** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

→ Objet et caractéristiques

Le projet présenté par CPV SUN 40 concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Bois du Coudray » sur la commune de Civray. Le projet est prévu sur une partie de la parcelle AB3 (10,7 hectares) ;

La centrale concerne une surface totale clôturée d'environ 4,91 hectares, pour une puissance prévisionnelle de 4,99 MWc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Bernard ANDRÉ, agriculteur retraité et monsieur Bernard COQUELET, commissaire enquêteur suppléant

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La mairie de la commune de Civray est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique,

Mairie de Civray
12 place de l'Église – 18290 CIVRAY
aux horaires habituels d'ouverture :

le lundi de 13h30 à 17h00
le mardi et le mercredi de 9h00 à 12h00
le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Civray, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Civray, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- lundi 04 décembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- mardi 12 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 20 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 04 janvier 2024 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 12 janvier 2024 de 14h00 à 17h00.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de Civray – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque « 12 place de l'Église » (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epcivray@cher.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Julien BAUDOUX – 966 avenue Raymond Dugrand – Immeuble Le Blasco – 34060 MONTPELLIER - Tel : 04 67 64 99 60 / 06 51 47 17 60 – Mail : j.baudoux@luxel.fr

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « L'information agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie de Civray, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Civray certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté, l'avis et le dossier d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire en présence du commissaire enquêteur. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera signé par le maire de Civray.

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Autorisation

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, madame le maire de Civray, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 07 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-10-12-00008

décision de la CNAC du 12 octobre 2023 pour le
projet d'extension de surface de vente du
supermarché LECLERC à Saint-Doulchard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 16 décembre 2020 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher ;
- VU** les recours formés par :
- la société « LIDL », représentée par Me Frédéric DALIBARD, enregistré le 4 mars 2021, sous le n° D 02880 18 20RT01,
 - la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », représentée par Me Stéphanie ENCINAS, enregistré le 9 mars 2021, sous le n° D 02880 18 20RT02,
 - la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », représentée par Me Alexandre BOLLEAU, enregistré le 16 mars 2021, sous le n° D 02880 18 20RT03,
- dirigés contre la décision d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher du 4 février 2021, concernant le projet, porté par la société « BOURGES DIS », d'extension de 1 087 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, passant de 7 641,5 m² à 8 728,5 m², par extension de 1 087 m² de la surface de vente d'un hypermarché « E. LECLERC », à Saint-Doulchard ;
- VU** la décision de refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 12 mai 2021 ;
- VU** l'arrêt N°21VE02089 de la Cour administrative d'appel de Versailles du 24 mai 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 septembre 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Yann DUCROS, avocat;

M. Richard BOUDET, maire de Saint-Doulchard, M. Patrick GUITTON, représentant la société « BOURGEDIS », M. Aymeric BOURDEAUT, conseil et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 octobre 2023 ;

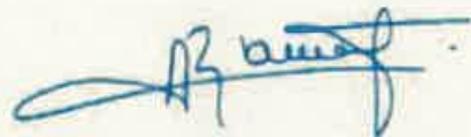
- CONSIDERANT** que par l'arrêt susvisé du 24 mai 2023, la Cour administrative d'appel de Versailles a annulé la décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 12 mai 2021, et l'a enjoint à réexaminer le projet dans un délai de quatre mois ; que le pétitionnaire a transmis des documents actualisés concernant l'impact du projet ;
- CONSIDERANT** que le projet prend place à 3,3 kilomètres du centre-ville de Saint-Doulchard et à 6,4 kilomètres du centre-ville de Bourges ; que depuis le dernier examen par la Commission, le taux de vacance commerciale en centre-ville de Bourges est en forte baisse et n'est plus que de 5,4 % ; que le projet vient réintroduire une offre commerciale en bio désormais inexistante dans la zone de chalandise ; qu'ainsi le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux fers commerces du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le projet d'extension consistant en un réaménagement des réserves existantes n'entraîne pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ; que les surfaces perméables représentent 51,4 % de l'assiette foncière et les espaces verts de pleine terre 27,5 % ; que par ailleurs, pour pallier aux contraintes techniques de la toiture du bâtiment existant, il est prévu l'installation de 200 m² de panneaux photovoltaïques sur une structure métallique indépendante du bâtiment ; qu'ainsi le projet présente une amélioration de l'existant en matière de recours aux énergies renouvelables et de développement durable ;
- CONSIDERANT** qu'il est prévu la plantation d'une haie végétale et la végétalisation des façades, qu'ainsi le projet présente une insertion paysagère et architecturale qualitative ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit une offre favorisant l'économie circulaire ; qu'il est également prévu une valorisation des filières de production locale ; qu'ainsi le projet contribuera à l'objectif de protection des consommateurs ;
- CONSIDERANT** qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- autorise le projet susvisé.

Votes favorables : 6
Votes défavorables : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-11-10-00001

Arrêté N° DDT-2023-427 de déclaration
d'abandon du bateau sans devise ni
immatriculation situé au PK 0,900 du canal de
Bourgogne sur le territoire de la commune de
Saint-Satur

Arrêté N° DDT-2023-427

de déclaration d'abandon du bateau sans devise ni immatriculation
situé au PK 0,900 du canal de Bourgogne
sur le territoire de la commune de Saint-Satur

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 1127-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de monsieur le directeur territorial de Voies navigables de France (VNF) Centre - Bourgogne du 14 septembre 2023, sollicitant la déclaration d'abandon d'un bateau et le transfert de propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Vu le constat d'état d'abandon dressé le 16 novembre 2022 et affiché le 22 novembre 2022 par un agent assermenté concernant le bateau sans devise ni immatriculation stationnant sans autorisation au PK 0,900 en rive gauche du canal de jonction en amont de l'écluse 33, sur la commune de Saint-Satur, sur le domaine public fluvial confié à VNF ;

Considérant que la gestion du canal latéral à la Loire, faisant partie du domaine public fluvial, est confiée à VNF ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et à l'état d'abandon dudit bateau ;

Considérant qu'en raison de son état d'abandon, constaté le 16 novembre 2022, le bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

ARRÊTE

Article 1

Le bateau sans devise apparente ni immatriculation, stationnant sans autorisation au PK 0,900 en rive gauche du canal de jonction en amont de l'écluse 33 sur la commune de Saint-Satur, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2

La propriété dudit bateau sera transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public

fluvial, qui pourra procéder à sa vente sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, ou à sa destruction, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur territorial de Voies navigables de France Centre - Bourgogne, le maire de la commune de Saint-Satur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 10 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Par subdélégation,
la cheffe du service environnement et risques,

Signé

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-10-31-00007

Arrêté n°2023-1754 d'autorisation temporaire de
prélèvement d'eau pour le remplissage du bief
de Saint-Just du canal de Berry dans le cadre d'un
protocole de recherche des fuites.

Arrêté N°-2023-1754

d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour le remplissage du bief de Saint-Just du canal de Berry dans le cadre d'un protocole de recherche des fuites

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron approuvé le 25 avril 2014 ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2023 par la présidente du syndicat du canal de Berry concernant un prélèvement dans l'Auron pour le remplissage du canal de Berry, dans le but de mettre en œuvre un protocole de détection des fuites sur le linéaire du bief de Saint-Just ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 10 février 2023 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Yèvre-Auron du 9 février 2023 ;

Vu les compléments apportés au dossier le 11 août 2023 et le 15 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 29 septembre 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 19 octobre 2023 ;

Considérant que ce protocole permettra, à terme et selon ses résultats, de décider de la remise en eau du bief de Saint-Just et, par conséquent, de la régularisation de la prise d'eau de Chevigny qui l'alimente ;

Considérant l'impact potentiel du prélèvement sur les débits du cours d'eau l'Auron ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE :

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1^{er} : objet de l'autorisation temporaire

Le syndicat du canal de Berry, dénommé ci-après « le pétitionnaire », est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau de 45 000 m³ à un débit maximum de 250 m³/h dans la rivière l'Auron, à partir de la prise d'eau de Chevigny, pour le remplissage du canal de Berry sur la longueur du bief situé entre les lieux-dits « Chevigny » et « le Colombier », sur la commune de Saint-Just.

Le remplissage du bief susmentionné, d'une longueur d'environ 2 800 m, vise à détecter les fuites qui s'y trouvent via la dilution d'urarine et le suivi visuel des pertes en eau dans les contre-fossés.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2 : prescriptions spécifiques

Pour procéder au remplissage, le pétitionnaire est autorisé à relever temporairement le clapet d'alimentation du bief, situé au lieu-dit « Chevigny », lorsque le débit moyen journalier de l'Auron mesuré à la station hydrométrique de Bourges (code hydro K5653010) est strictement supérieur à 2,3 m³/s durant 5 jours consécutifs.

Le prélèvement ne peut avoir lieu qu'entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

Lorsque ces conditions sont réunies, le pétitionnaire suit l'évolution des débits du cours d'eau de manière quotidienne grâce au site www.hydro.eaufrance.fr. Dès que le débit moyen journalier est inférieur à 2,3 m³/s durant une journée, le pétitionnaire interrompt le prélèvement.

Le débit de prélèvement maximum autorisé est de 250 m³/h, mesuré à l'entrée du fossé, au niveau du clapet d'alimentation. Lorsque le pétitionnaire commence le prélèvement, il s'assure de relever progressivement le clapet, pour éviter les à-coups dans le cours d'eau, en mesurant en continu le débit prélevé jusqu'à obtenir le débit souhaité. Il s'assure également que le prélèvement n'entraîne pas une baisse de la ligne d'eau à l'aval du clapet d'alimentation, auquel cas le débit est adapté.

Le pétitionnaire s'assure du non-dépassement du débit autorisé par une mesure toutes les 24 h, avec un instrument adapté. Ces mesures sont consignées et laissées à disposition du service police de l'eau.

Le prélèvement est stoppé, et le clapet d'alimentation replacé dans sa position initiale, dès que l'une des conditions suivante est réunie :

- les hauteurs d'eau mesurées en trois points distincts du bief sont atteintes : 1,3 m au niveau de la prise d'eau de Chevigny, 1,5 m au niveau du pont de la scierie et 1,9 m au niveau de l'écluse du Colombier.
- le volume de 45 000 m³ a été entièrement prélevé (soit 7,5 jours de prélèvement à 250 m³/h).

Article 3 : mesures de réduction

Le pétitionnaire est en relation avec la fédération de pêche afin de s'assurer que son prélèvement n'impacte pas d'éventuelles frayères à brochet en aval du point de prélèvement et adapte son débit de prélèvement en fonction de ce paramètre.

Afin d'éviter l'introduction accidentelle de poissons dans le bief, le pétitionnaire installe un filet à l'entrée du canal d'alimentation préalablement à la remontée du clapet. Il s'assure de l'efficacité du système par des observations régulières afin de constater qu'aucun poisson n'est piégé. Pour cela, le pétitionnaire s'appuie sur les recommandations de la fédération de pêche, qui peut apporter son appui technique en cas de besoin au moment de la réalisation du protocole.

Article 4 : remise en état du site

Lorsque le protocole est terminé, s'il reste de l'eau dans le bief, celle-ci peut être évacuée vers le bief aval pour d'éventuelles observations complémentaires.

Dans le cas d'un retour de cette eau dans la rivière l'Auron via le fossé situé au niveau de l'écluse de l'étourneau, sur la commune de Plaimpied-Givaudins, le pétitionnaire doit maîtriser le débit de restitution au fossé pour éviter la propagation de matières en suspension dans la rivière.

Article 5 : modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : conformité au dossier et modifications

Les travaux objets du présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation temporaire non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation temporaire.

Article 7 : début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau de la direction départementale des territoires des dates d'ouverture et de fermeture du clapet d'alimentation au moins 3 jours à l'avance.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint-Just et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Just pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est adressé au service police de l'eau par la mairie ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de Saint-Just et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 31 octobre 2023

Signé

Le préfet

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-11-09-00003

Arrêté N°DDT 2023-420 modifiant l'arrêté
n°DDT 2021-339 portant agrément du président
et du trésorier de l'association agréée de pêche
et de protection du milieu aquatique "Le Vairon"
de GRAÇAY.

Arrêté N°DDT 2023-420

Modifiant l'arrêté n°DDT 2021-339 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Vairon » de GRAÇAY.

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.434-3, L.436-1, R.434-26 et R.434-27 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté n°DDT-2021-239 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Vairon » de GRAÇAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 2023-1488 du 5 septembre 2023 et son annexe, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la correspondance reçue le 31 octobre 2023 de M. Roger FABRE ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale électorale de l'AAPPMA « Le Vairon » qui s'est tenue le 26 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er : Agrément

La phrase de l'article 1^{er} de l'arrêté n°DDT-2021-339 :

« Monsieur Roger FABRE, demeurant 3 rue de l'Echeneau à ST OTRILLE (18310), est désigné en tant que président de l'AAPPMA « Le Vairon » de GRAÇAY »

est remplacée par la phrase :

« Monsieur Jean-Yves COGNET, demeurant 10/12 rue Basse à GRACAY (18310), est désigné en tant que président de l'AAPPMA « Le Vairon » de GRAÇAY ».

Son mandat commence à la date de signature du présent arrêté. Il prendra fin le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet. Il sera adressé à la mairie de GRACAY pour affichage dès réception pour toute la période d'application.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de GRACAY, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 9 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du bureau Ressources en Eau
et Milieux Aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2023-11-08-00001

AP N°2023-1812 du 08_11_2023 constatant le
transfert de la compétence étude préalable au
transfert des compétences eau et assainissement
à la CC Coeur de Berry

Arrêté N° 2023-1812
constatant le transfert de la compétence
étude préalable au transfert des compétences eau et assainissement
à la communauté de communes Coeur de Berry

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1045 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de Vierzon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, complété par l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1581 du 22 décembre 2016,

Vu l'arrêté n° 2018-1-1469 du 14 décembre 2018 portant retrait des communes d'Allouis, Foëcy et Mehun-sur-Yèvre de la communauté de communes Coeur de Berry,

Vu l'arrêté n° 2019-644 du 10 mai 2019 portant adoption des statuts de la communauté de communes Coeur de Berry,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry du 3 juillet 2023, notifiée à ses membres le 18 juillet 2023, décidant le transfert de la compétence facultative "conduire les études préalables au transfert des compétences eau et assainissement" à la communauté de communes et approuvant la modification des statuts,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant le transfert de la compétence et la modification des statuts de la communauté de communes Coeur de Berry :

- Brinay du 19/10/2023
- Chéry du 22/09/2023
- Lazenay du 18/09/2023
- Méreau du 28/09/2023
- Poisieux du 03/10/2023
- Sainte Thorette du 13/09/2023

Vu l'absence de délibération des communes de Cerbois, Limeux, Lury-sur-Arnon, Preuilly et Quincy, dans le délai imparti, valant décision favorable sur le transfert de la compétence,

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La compétence facultative « conduire les études préalables au transfert des compétences eau et assainissement » est transférée à la communauté de communes Coeur de Berry.

ARTICLE 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié en conséquence. Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer- Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Vierzon, le président de la communauté de communes Coeur de Berry, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Vierzon, le 8 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,

signé : Anne-Charlotte BERTRAND

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE COEUR DE BERRY

ARTICLE 1 : Il est formé entre les communes suivantes une communauté de communes qui prend la dénomination de "communauté de communes Coeur de Berry".

- Brinay
- Cerbois
- Chéry
- Lazenay
- Limeux
- Lury-sur-Arnon
- Méreau
- Poisieux
- Preuilly
- Quincy
- Sainte-Thorette

ARTICLE 2 : la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**
 - ✓ Études et réalisations de projets touristiques
 - ✓ Construction, réhabilitation des équipements touristiques
 - ✓ Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales
 - ✓ Etude et élaboration d'un schéma directeur d'aménagement de l'espace
 - ✓ Aménagements paysagers d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- ✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- ✓ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4. CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DÉFINIS AUX 1^o À 3^o DU II DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- ✓ Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- ✓ Réalisation d'OPAH
- ✓ Réalisation d'études habitat

3. ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- ✓ Développement ou mise en réseau ou création de structures d'accueil de la petite enfance par le biais de crèches, RAM, halte-garderie
- ✓ Soutien à la mise en place d'actions en faveur de la petite enfance, la jeunesse et la parentalité.
- ✓ Coordination d'une politique jeunesse sur le territoire et action de soutien à la parentalité
- ✓ Participation à la création d'une MARPA en partenariat ainsi que toute autre action concertée à l'attention des personnes âgées

4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE ET PRÉÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- ✓ Création, entretien, gestion et développement des installations sportives d'intérêt communautaire
- ✓ Gestion des équipements culturels, élaboration et mise en œuvre d'un programme d'animation du territoire

COMPETENCES FACULTATIVES

1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- ✓ Création d'un Service Public Assainissement Non Collectif et gestion de la compétence assainissement non collectif
- ✓ Contrôle des dispositifs d'assainissement individuel dans les zones délimitées au plan de zonage de chacune des communes

2. TRANSPORT

- ✓ Transport des enfants vers les centres de loisirs ou équipements communautaires

3. ECLAIRAGE PUBLIC

- ✓ Acquisition des équipements nécessaires aux illuminations festives – location de festifs, pose et dépose

4. CONDUIRE LES ETUDES PREALABLES AU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

ARTICLE 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé à : 13, rue des Tours - 18120 Lury-sur-Arnon

ARTICLE 4 : La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Le bureau du conseil communautaire est composé du président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres élus par le conseil communautaire.

ARTICLE 7 : régime fiscal : Fiscalité professionnelle additionnelle de zone.

ARTICLE 8 : Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes sont exercées par le responsable du SGC de Vierzon.

Préfecture du Cher

18-2023-11-06-00003

Arrêté fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité



Arrêté n° 2023-1762

fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1194 du 03 octobre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;

Vu les résultats de la consultation écrite engagée le 10 août 2023 pour la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2022-1194 du 03 octobre 2022 précité ;

Vu la réponse de l'agence de conduite régionale Enedis en date du 04 octobre 2023, mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;

Considérant les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

Considérant la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 2 - Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 3 – Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

Article 4 – Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022-1194 du 03 octobre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité du département du Cher est abrogé.

Article 6 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cher à l'exception de ses annexes.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du préfet de département
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et de la ministre de la transition énergétique
- Recours administratif auprès du préfet du Cher,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le directeur de cabinet du préfet du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 06 novembre 2023

Le préfet,

Signé Maurice BARATE

2/2